

## **Circulaire du 6 août 2002 complétant la circulaire interministérielle du 23 avril 2002 prenant en compte la réforme des PMPOA**

NOR : DEVE0210343C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le directeur de l'eau, le directeur de l'espace rural et de la forêt à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La circulaire ci-jointe complète une première circulaire interministérielle en date du 23 avril 2002 prenant en compte la réforme du PMPOA.

Elle porte principalement sur les quatre points suivants :

### **1. Assouplissement**

Certains dossiers complets ont été transmis dans le cadre du programme précédent, mais n'ont pu être financés en raison de la suspension des aides liées aux négociations européennes. La circulaire DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002 fixait au 30 juin 2002 le délai d'attribution des aides à ses projets.

Compte tenu des règles du gel républicain des crédits et du nombre important de dossiers en instance dans certaines régions, nous avons été alertés par plusieurs départements sur la forte demande de la profession agricole de reporter en fin d'année la limite de traitement de ces dossiers.

Tel est l'objet de la fiche n° 6 dans laquelle la date limite d'engagement de fin d'année, soit le 15 novembre 2002, se substitue à celle du 30 juin 2002, prévue par la précédente circulaire.

### **2. Simplification**

La circulaire interministérielle du 27 décembre 2001 a défini les cantons en zones d'excédent structurel pour la protection des eaux contre les nitrates. La quantité maximale d'azote d'origine animale à épandre sera, à partir du 20 décembre 2002, plafonnée à 170 kg par hectare et par an.

Des travaux très détaillés ont été conduits sur les quantités d'azote rejetées par type de production.

Pour les vaches laitières, la référence tenait compte du volume de la production laitière. Le calcul de cette valeur étant trop complexe au niveau de l'exploitation, il a été décidé de fixer une valeur simple, en l'occurrence 85 kg d'azote par vache laitière et par an.

Pour le veau de boucherie, la norme retenue est de 6,3 kg d'azote par an.

Tel est l'objet de la fiche 13.

### **3. Lisibilité et formalisation des procédures**

Dans son rapport du 7 novembre 2001 relatif au premier dispositif PMPOA, la Cour des comptes indique que le « constat peut être fait que les services ont apprécié diversement des instructions qui étaient à l'origine assez peu précises, que ce soit en termes de travaux à prendre en compte, de références de prix ou de procédure de gestion administrative des dossiers ».

En l'absence d'un manuel de procédure national, la Cour constate que des documents plus ou moins précis et exhaustifs ont été établis au niveau local.

Afin d'harmoniser l'instruction des dossiers, le jeu de fiches\* complète celui de la circulaire DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002.

Dans un souci de lisibilité, la fiche n° 9 présente de manière globale les étapes de la procédure.

### **4. Majoration des taux**

La fiche 20 rappelle que le taux de subvention est majoré dans certaines situations, en particulier pour les jeunes agriculteurs et en zone de montagne.

Le directeur de l'espace rural  
et de la forêt,  
*L'adjointe au directeur de l'espace  
rural  
et de la forêt,*  
S. Hubin-Dedenys

*Le directeur de*

\* Ces fiches peuvent être consultées sur le site [environnement.gouv.fr](http://environnement.gouv.fr)

## ANNEXE

### **Circulaires DERF/SDAGER/C n° 2002-3013 et DEPSE/SDEA n° 2002-7038 du 6 août 2002 relatives aux instructions relatives à la mise en oeuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) - Deuxième partie**

#### *Bases juridiques :*

- Décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la délimitation des zones vulnérables ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Circulaire DPPR/SEI du 24 mai 1996 relatif au stockage sur la parcelle des fumiers d'élevage bovin et porcin ;
- Circulaire DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;
- Circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- Circulaire DPPR du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du PMPOA avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues par le plan de développement rural national ;
- Circulaire conjointe DPPR-DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- Circulaire conjointe DE/DERF/SDAGER C-2002-3008 DEPSE/SDEA C-2002-7016 du 23 avril 2002 relative à la mise en oeuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

*La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des services vétérinaires ; Monsieur le directeur du CNASEA (pour exécution) ; l'administration centrale ; Messieurs les directeurs d'agence de l'eau ; CEMAGREF ; ODEADOM (pour information).*

La présente circulaire complète la circulaire du 23 avril 2002 portant instructions sur la mise en oeuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

- Elle a pour objet de préciser les points suivants, en application du décret et des arrêtés relatifs à ce nouveau programme :
- modalités de procédure et d'instruction des demandes de financement ;
  - calcul de l'assiette des aides.

Les demandes de financement de travaux déposées avant la date de réception de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000, complets instruits par le guichet unique et transmis pour accord à l'Agence de l'eau avant le 6 janvier 2002 pourront bénéficier d'un arrêté d'attribution d'aides sur les bases techniques et financières de l'ancien programme jusqu'au 15 novembre 2002. La fiche n° 6 de la circulaire du 23 avril 2002, intitulée « gestion de la phase transitoire » qui fixait la date du 30 juin 2002 est donc annulée et remplacée par la fiche n° 6 modifiée ci-jointe.

Vous trouverez, ci-joint, les fiches suivantes, ainsi que la liste des annexes :

- Fiche n° 6. - Gestion de la phase transitoire (version modifiée).
- Fiche n° 9. - Les étapes de la procédure d'instruction des dossiers.
- Fiche n° 10. - Rappel des délais à respecter pour l'instruction des dossiers et la réalisation du projet.
- Fiche n° 11. - Vérification de la recevabilité du dossier de demande de subvention.
- Fiche n° 12. - Vérification des conditions d'éligibilité aux aides.
- Fiche n° 13. - Contenu de l'étude préalable et du projet d'amélioration.
- Fiche n° 14. - Définition des études et investissements éligibles.
- Fiche n° 15. - Définition des effectifs éligibles.
- Fiche n° 16. - Calcul des capacités de stockage éligibles aux aides.
- Fiche n° 17. - Définition des coûts plafond pour les fosses de stockage.
- Fiche n° 18. - Justificatif du bien-fondé technico-économique de la couverture des aires d'exercice.
- Fiche n° 19. - Cas particulier des bâtiments neufs.
- Fiche n° 20. - Vérification du respect des plafonds de taux de subvention.

La numérotation de ces fiches suit celle de la circulaire du 23 avril, exception faite de la fiche 6 modifiée, et débute avec le numéro 9.

Cette circulaire sera complétée par des fiches techniques relatives aux modalités de paiement de l'aide, à la vérification de la mise en oeuvre des améliorations, aux contrôles à effectuer ainsi qu'au DEXEL qui est en cours de modification pour prendre en compte le projet agronomique et les nouvelles règles de calcul des capacités de stockage. Dans l'attente de ces fiches, les dossiers peuvent d'ores et déjà être instruits sur la base des nouveaux textes réglementaires.

Des formulaires types correspondant aux principales pièces du dossier à constituer vous seront également transmis.

Pour ce qui concerne le projet agronomique, un document type sera élaboré en s'appuyant sur la version définitive du DEXEL. En attendant cette version, il vous est demandé d'utiliser les prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques.

Nous vous demandons de signaler, dès que possible, sous les différents timbres, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente instruction.

*Le directeur du cabinet  
de la ministre de l'écologie  
et du développement  
durable,  
G. Pipien*

*Le directeur du cabinet  
du ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la  
pêche  
et des affaires rurales,  
J.-Y. Perrot*

*Le contrôleur  
financier,  
P. Dablanc*